

VILLE DE STENAY

55700 STENAY

REGLEMENT CIMETIERE MUNICIPAL

Nous, Maire de la commune de STENAY

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :

- Horaires d'hiver : du 03 Novembre au Lundi précédant les Rameaux :
7 H 30 à 17 H 00
- Horaires d'été : du Mardi précédant les Rameaux au 02 Novembre :
7 H 30 à 19 H 00

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier ces horaires.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN **(TERRAIN GRATUIT)**

Article 2

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignement à respecter.

Article 3

Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que cinq ans après une inhumation (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal ou crématisés.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 4

Chaque concession fera l'objet d'un acte de concession. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal.

Article 5

La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 6

Les concessions de terrain dans le cimetière ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle. En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumér possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 7

Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

Article 8

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. En cas de détérioration des monuments voisins, la responsabilité du ou des propriétaires pourra être recherchée. Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés de sorte qu'ils ne dépassent pas l'aplomb de ces limites.

Article 9

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal ou crématisés.

Article 10

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre d'indemnité une somme égale au montant du tarif acquitté, hors frais de timbre et d'enregistrement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 11

Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses. La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur.

Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation.

Article 12

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres. D'autres inhumations pourront être autorisées à la condition que la dernière inhumation soit réalisée à une profondeur de 1,50 mètre, de façon à laisser, dans tous les cas, un minimum de 1 mètre de terre au dessus du dernier corps.

Article 13

A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 14

En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

Article 15

La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de deux mètres quarante de longueur sur une largeur d'un mètre et vingt-cinq centimètres.

Article 16

Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate.

Article 17

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire, ou son entrepreneur, doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale a donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante-quinze centimètres sur cinquante centimètres, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Dans le cas où la mise en place du monument funéraire est différée de plus d'un an, une dalle béton de 2,40 m sur 1 m sera posée à l'aplomb du caveau.

Article 18

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 19

Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JARDINS D'URNES, AUX COLUMBARIUMS, AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 20

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires ainsi que le montant du tarif et taxes relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 21

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

L'acte de mise à disposition, établi avec une personne cocontractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.

A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas eu de renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront disposés à l'ossuaire du cimetière.

Article 22

Chaque emplacement en jardin d'urnes se compose d'un caveau pré-édifié.

Chaque caveau peut recevoir une ou plusieurs urnes. Après le dépôt de la première urne, chaque nouvelle ouverture donnera lieu à la perception d'une taxe, selon le tarif en vigueur à la date de l'inhumation de cette dernière urne.

Article 23

Le Columbarium est divisé en caveaux posés horizontalement et destinés à recevoir les urnes funéraires. Chaque caveau peut recevoir 4 urnes au maximum. Le Columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des Services Municipaux.

Article 24

Les caveaux du Columbarium sont attribués pour une durée de 30 ans (trente ans).

A l'expiration de chaque période, il peut être procédé au renouvellement de celle-ci.

Les dimensions des caveaux sont les suivantes :

- diamètre : 60 cm,
- hauteur : 40 cm.

Article 25

Le dépôt des urnes est assuré par les Services Municipaux.

Article 26

Les urnes, provenant d'autres columbariums, peuvent être déposées dans le Columbarium de la commune, à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'Etat Civil, soit produit.

Article 27

Les caveaux du Columbarium sont fermés par des plaques de marbre fournies par la Ville. Seules les lettres, qui doivent être en bronze et d'une hauteur maximum de 3 cm, sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- le nom et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans le caveau,
- ou simplement la mention du nom de famille.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes, prévus dans l'aménagement du Columbarium, évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel. Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte-fleurs, sont donc strictement interdits. Les Services Municipaux se réservent le droit de faire enlever les dits objets.

Article 28

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium où elles ont été placées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 29

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'initiative des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Ville. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir en présence d'un agent communal, conformément à l'article R. 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 30

A l'issue de chaque période, et en cas de non renouvellement, le caveau attribué sera repris par la Ville et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Article 31

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents municipaux chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis, conformément à la législation en vigueur.

Article 32

Le tarif concernant la mise à disposition du caveau ainsi que la taxe d'ouverture et de fermeture du caveau est arrêté, chaque année, par l'Assemblée Municipale et tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 33

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt, conformément aux articles R. 2213-29 et R. 2213-30, R. 2213-26 et R. 2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 34

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

DEPOSITOIRE

Article 35

Le dépositaire du cimetière n'a pas pour destination le dépôt prolongé des cercueils. L'usage n'en est donc justifié que pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures, pour des motifs tels que :

- arrivée de corps en dehors des horaires habituels,
- défauts et difficultés d'apprêter la fosse,
- travaux mineurs de maçonnerie.

POLICE DES TRAVAUX – AUTORISATIONS

Article 36

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'après l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Article 37

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération.

Article 38

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devront produire la preuve de leur habilitation.

DECLARATIONS

Article 39

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale. Le déclarant devra justifier de sa qualité. Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

DELAIS ET HORAIRES

Article 40

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 41

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture de caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article 42

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Une dérogation pourra toutefois être accordée par l'administration communale en fonction de l'urgence de la situation.

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 43

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article 44

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

Article 45

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Article 46

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article 47

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.

Article 48

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminées et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le columbarium.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

Article 49

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites ultérieures.

Article 50

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 51

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de secouer sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

Article 52

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre et enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général l'exécution du présent règlement.

Article 52

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 54

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

Article 55

Monsieur le Secrétaire Général, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à STENAY, le 27 mars 2007

Le Maire,
E. DEMULDER

SOMMAIRE

- Page 1 Dispositions générales
- Page 2 Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun (terrain gratuit)
- Pages 3 et 4 Dispositions générales relatives aux sépultures en terrain concédé
- Page 5 Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre
- Page 6 Dispositions particulières relatives aux concessions permettant la construction d'un caveau
- Pages 7 et 8 Dispositions particulières relatives aux jardins d'urnes, aux columbariums, au jardin du souvenir
- Page 9 Caveau provisoire
- Page 10 Dépositaire – Police des travaux – autorisations
- Page 11 Déclarations – Délais et horaires
- Pages 12 et 13 Exécution des travaux
- Page 14 Dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière.